
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

25 avril 2013
Français
Original : arabe

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Application du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République
arabe syrienne**

**I. Position de la République arabe syrienne
à l'égard du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

1. La République arabe syrienne est l'un des premiers États à avoir adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968. Elle réaffirme son attachement aux engagements souscrits en vertu des dispositions du Traité, en tant que pilier du régime de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

2. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement aux dispositions de l'accord de garanties généralisées signé en 1992 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qu'elle a approuvé aux termes de la loi n° 5 de 1992 portant création d'un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Elle a également mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre aux inspecteurs internationaux de l'AIEA de s'acquitter efficacement de la tâche qui leur a été confiée, depuis son adhésion au Traité à ce jour.

3. La République arabe syrienne estime que le fait de continuer de posséder et de mettre au point des armes nucléaires, en quelque lieu que ce soit, est contraire aux buts et principes du Traité.

4. La République arabe syrienne réaffirme que la fourniture par des États dotés d'armes nucléaires d'une assistance, de renseignements et de technologies nucléaires à des pays non parties au Traité va à l'encontre des engagements qu'ils ont souscrits en vertu du Traité : le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 est donc investi d'une mission et de responsabilités importantes pour faire face à ces violations.



II. Universalité du Traité

5. Pour assurer l'universalité du Traité, la communauté internationale doit fermement faire pression sur Israël, seul pays de la région du Moyen-Orient à disposer de capacités nucléaires militaires qui ne sont soumises à aucun contrôle international, pour qu'il adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales, conformément au système des garanties généralisées de l'AIEA.

6. La Syrie rappelle le rôle joué par l'AIEA pour assurer l'universalité du Traité, en sa qualité de seul organisme habilité à appliquer les régimes de vérification. D'après ses obligations statutaires, l'Agence doit fermement agir, loin de toute sélectivité et des deux poids, deux mesures, en matière de vérification à l'égard des capacités nucléaires d'Israël dont l'ampleur ne cesse de croître, en échappant à la supervision de tout organe international de contrôle.

7. Il appartient à Israël d'appliquer sans tarder l'ensemble des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, dont les plus importantes sont les suivantes :

- La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et notamment son paragraphe 5, dans lequel il demande à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- La résolution 67/73 de l'Assemblée générale, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, où elle réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité et place ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA et dans laquelle elle lui demande d'adhérer sans plus tarder au Traité et de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires et de renoncer à posséder de telles armes;
- La résolution GC(53)/RES/17 de la Conférence générale de l'AIEA de 2009, intitulée « Capacité nucléaire israélienne », dans laquelle la Conférence, au paragraphe 2, se déclare préoccupée par la capacité nucléaire d'Israël et lui demande instamment d'adhérer au Traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

8. Dans le document final de la Conférence, il faut confirmer le refus d'accorder le sceau de la légitimité internationale aux capacités nucléaires d'États qui ne sont pas parties au Traité et interdire toute tentative de les intégrer au régime de non-prolifération en tant qu'États dotés d'armes nucléaires, aux fins de ne pas miner la crédibilité du Traité, de ne pas provoquer l'effondrement du régime de non-prolifération et de ne pas instaurer une course à l'armement nucléaire dans la région et dans le monde.

III. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

9. L'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires confère à tous les États parties le droit inaliénable d'obtenir des technologies en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de façon à maintenir un équilibre entre les droits et les obligations de ces États. Compte tenu de ce droit inaliénable, la Conférence doit souligner qu'aucune disposition du Traité ne peut être interprétée

comme pouvant porter atteinte au droit des parties de chercher à obtenir des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, si l'on souhaite atteindre les objectifs fixés, préserver la crédibilité du Traité et éviter une utilisation de l'énergie nucléaire à mauvais escient.

10. Dans le document final de la deuxième session préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, il faut confirmer les droits légitimes consacrés par le Traité à l'utilisation des matières, des équipements, des technologies et des renseignements à des fins pacifiques, notamment médicales, agricoles, industrielles, scientifiques et autres, et rejeter toute tentative de réinterprétation qui serait incompatible avec l'esprit et la lettre du Traité et nuirait à sa crédibilité.

11. Dans le document final de la Conférence, il importe de réaffirmer la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter des engagements souscrits en vertu du Traité, et de cesser en particulier d'imposer des contraintes et de dresser des obstacles d'ordre technique et commercial aux États non dotés d'armes nucléaires, et de donner à ces derniers la possibilité d'exploiter pleinement l'énergie nucléaire au moyen de diverses applications pacifiques.

IV. Agence internationale de l'énergie atomique

12. Il faut préserver les fonctions essentielles de l'AIEA qui sont définies dans son statut, à savoir œuvrer au renforcement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; faciliter l'échange de renseignements, d'équipements, de matières et de services techniques; encourager les États parties à mener des recherches scientifiques à des fins pacifiques et les y aider. Il s'agit là de fonctions importantes sur lesquelles tous les États parties fondent de grands espoirs, notamment les pays en développement. Enfin, il ne faut pas rattacher la question de la coopération et de l'assistance technique fournies par l'AIEA à certaines conditions politiques ou militaires, ce qui nuirait à son statut.

13. Il faut instaurer un juste équilibre entre les activités de contrôle de l'AIEA et son action de vulgarisation des applications de la technologie nucléaire, pour renforcer les dispositions de l'article III du TNP, qui réaffirme l'existence d'un lien étroit entre les questions de vérification aux termes de l'accord de garanties généralisées de l'AIEA, d'une part, et les utilisations pacifiques, d'autre part.

14. Les participants à la Conférence doivent souligner que le mandat octroyé à l'AIEA en fait une autorité de référence face aux problèmes de prolifération nucléaire. Ils doivent également promouvoir le principe de transparence dans les activités menées par les États et les liens de coopération qu'ils entretiennent avec l'Agence afin que celle-ci puisse s'acquitter en toute neutralité des engagements qu'elle a souscrits et s'acquitter de ses obligations statutaires par rapport aux trois principaux piliers du Traité, à savoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

15. Il faut demander à l'Agence de cesser de fournir des programmes techniques à Israël, s'il n'adhère pas rapidement et inconditionnellement au Traité en qualité d'État non doté d'armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA, comme préalable indispensable à l'universalité du Traité et au renforcement de sa crédibilité et de son efficacité.

16. Les deux questions de la sécurité et la sûreté nucléaires doivent relever des compétences de l'AIEA, seul organisme compétent pour aborder ces questions.

V. Assurances fournies par l'Agence internationale de l'énergie atomique

17. La République arabe syrienne estime que pour atteindre les objectifs fixés par l'Agence, conformément à son statut, et préserver sa crédibilité, il faut dans le document final réaffirmer qu'elle est la seule autorité habilitée à vérifier que les États parties respectent les accords de garanties conclus. Elle doit appliquer ses règlements à tous les États membres, sans exception ni distinction, et se fonder dans ses évaluations sur des renseignements crédibles, dignes de foi, sans se fier à des sources publiques ou à des informations hypothétiques ou approximatives.

18. Tous les États parties, y compris ceux dotés d'armes nucléaires, doivent redoubler d'efforts pour assurer l'universalité des garanties généralisées et veiller à ne pas imposer de mesures ou de contraintes supplémentaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui se sont effectivement engagés à respecter les normes de non-prolifération.

19. Il convient de souligner dans le document final de la Conférence l'importance d'établir une distinction entre les obligations juridiques des États parties et les mesures de confiance volontaires, en réaffirmant les dispositions énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2012, qui a confirmé le caractère volontaire de l'adhésion au Protocole additionnel : les États doivent par conséquent arrêter de faire un amalgame injustifié sur cette question.

VI. Zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

20. La République arabe syrienne estime que la création de régions exemptes d'armes nucléaires dans le monde est une importante mesure en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de nature à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales et à préserver la crédibilité du Traité.

21. À vrai dire, la seule raison pour laquelle le Moyen-Orient n'est pas une zone exempte d'armes nucléaires est l'intransigeance d'Israël, son refus de participer à la création de cette zone et son mépris à l'égard de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, qui préconisent clairement et sans détour l'importance qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales de l'AIEA.

22. La Conférence doit réaffirmer une fois de plus l'importance de n'établir aucun lien, quel qu'il soit, entre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et le processus de paix, au motif qu'il ne servirait essentiellement qu'à entraver et reporter la création de cette zone, alors qu'elle représenterait indéniablement une importante mesure de confiance et ferait avancer la paix, plutôt que de l'entraver. La Syrie réaffirme que toute désignation des États de la région du Moyen-Orient ne saurait en aucun cas constituer une définition de cette région et ne vaut que pour les besoins de cette conférence et de son comité préparatoire.

23. Il importe que la communauté internationale connaisse les dangers que font courir les capacités nucléaires israéliennes, qui ont été mises au point sans faire l'objet du moindre contrôle international, et que les États parties dotés d'armes nucléaires s'acquittent des responsabilités qui leur incombent, réaffirment leur plein attachement aux dispositions du Traité et cessent de transférer à Israël, directement ou indirectement, des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs; de l'aider à obtenir, sous quelque forme que ce soit, des technologies nucléaires; ou encore d'entraver le dossier du nucléaire israélien dans les instances internationales compétentes.

24. La République arabe syrienne continue de s'employer à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, et notamment d'armes nucléaires. Elle a présenté en 2003, au nom du Groupe des États arabes, une proposition au Conseil de sécurité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, qui n'a pas été adoptée du fait de la posture de certains membres permanents du Conseil. Elle continue néanmoins d'être attachée à cette proposition.

VII. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

25. La République arabe syrienne réaffirme que tous les États parties au Traité doivent être pleinement attachés à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation comme faisant partie intégrante de la série de résolutions qui avaient été adoptées à cette conférence, contribuant ainsi à l'adhésion de tous les États arabes au Traité.

26. Le fait que la conférence ne se soit pas tenue en 2012, comme l'avait décidé la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, est imputable au refus d'Israël d'y participer, malgré les appels conjoints lancés en ce sens, refus qui s'inscrit dans le droit fil de son rejet systématique d'appliquer les résolutions de l'ONU et prouve une fois de plus son manque de sérieux et son absence de volonté de participer à la création de cette zone. Le fait qu'il détienne l'arme nucléaire explique l'agressivité de sa doctrine militaire et de sécurité à l'égard des États de la région.

27. L'échec de la tenue de la conférence en 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient confirme une fois de plus la nécessité pour le Conseil de sécurité d'exercer des pressions sur Israël aux fins de la création de cette zone, d'autant que les États dépositaires du Traité sont des membres permanents du Conseil de sécurité. La Charte des Nations Unies énonce parmi les buts et principes de l'ONU celui de la bonne foi, et les prétextes fallacieux invoqués par Israël pour entraver la création de cette zone vont à l'encontre des engagements qu'il a souscrits, notamment au cours des conférences d'examen du Traité. La non-

tenu de la conférence en 2012 a porté atteinte à la crédibilité des résolutions pertinentes de la légitimité internationale.

28. Le mépris d'Israël à l'égard des résolutions de l'ONU suscite une vive préoccupation. La communauté internationale est tenue d'exercer de fortes pressions sur lui pour l'amener à appliquer les résolutions pertinentes, à savoir :

- La résolution 67/28 de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », qui prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question;
- La résolution GC(56)RES/15 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, adoptée à l'issue de sa cinquante-sixième session de 2012, dans laquelle la Conférence demande à tous les États de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engage tous les États de la région à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

29. La République arabe syrienne rappelle la nécessité de se conformer aux dispositions énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui réaffirme que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints et qu'elle est un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen de 1995.

VIII. Assurances de sécurité négatives

30. La seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale, d'où la nécessité d'appliquer la décision sur les principes et objectifs de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en vue d'engager en priorité des négociations fermes aux fins de l'adoption d'un instrument international traitant du problème des assurances de sécurité négatives, qui revête un caractère inconditionnel, non discriminatoire et juridiquement contraignant.

31. La République arabe syrienne rappelle la nécessité que les États dotés d'armes nucléaires donnent aux États qui n'en ont pas et qui sont parties au Traité des assurances de sécurité complètes à négocier sur la base des principes définis dans le Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États non dotés d'armes nucléaires.

32. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 doit, entre autres priorités, encourager l'adoption de cet instrument et publier une résolution intégrant toutes ces assurances de sécurité. Au moment d'adopter cet instrument traitant des assurances de sécurité négatives, tous les États parties au Traité doivent appliquer les dispositions de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et en faire état dans des déclarations individuelles.

IX. Désarmement nucléaire

33. La Conférence doit adopter des mesures fermes en faveur du désarmement nucléaire, qui fait partie des trois piliers du Traité, outre la non-prolifération nucléaire et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle doit déterminer à quel point les pays dotés d'armes nucléaires respectent les dispositions de l'article VI du Traité, et notamment les Treize mesures énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, en ce qui concerne la prolifération, par certains États parties dotés d'armes nucléaires, de milliers d'ogives nucléaires, ce qui va à l'encontre des obligations contractées au titre des dispositions du Traité.

34. Pour parvenir au désarmement nucléaire, la Conférence doit rapidement prendre des mesures pratiques et efficaces en vue de l'élimination des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs en exerçant un strict contrôle international. Ces mesures sont essentielles en vue du désarmement nucléaire car la possession de telles armes menace la paix et la sécurité régionales et internationales.

35. Toute négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires doit s'étendre à la question des stocks de matières fissiles. Le traité doit être global, multilatéral et non discriminatoire. Il doit être effectivement vérifiable sur le plan international et proscrire la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

X. Retrait du Traité

36. La République arabe syrienne considère que la question du retrait du Traité est un droit souverain aux termes de son article X, qu'il ne faut pas y porter atteinte, que le libellé est clair est ne laisse aucune place à l'interprétation.